

CONVENTION DE FINANCEMENT

N°

OPÉRATION : DEMOLITION CALENDAL MEJANES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Martial ALVAREZ, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'Emploi, à la Cohésion sociale et territoriale, à l'Insertion et aux Relations avec le GPMM, agissant en exécution de la délibération N° du bureau de la Métropole en date du 5 décembre 2024,

ET

Pays d'Aix Habitat Métropole, représenté par son Directeur Général Jean-François HELIE, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la convention NPNRU du projet de renouvellement urbain d'Encagnane à Aix-en-Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence octroie une subvention à Pays d'Aix Habitat Métropole pour la démolition des 254 logements des bâtiments Calendal/Méjanes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour l'opération de démolition des bâtiments Calendal / Méjanes, situés à Aix-en-Provence.

La subvention retenue s'élève à **5 032 596 €** correspondant à environ 30% du prix de revient de l'opération, chiffré à 17 645 175 €.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;
- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par la Présidente du Directoire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
 - Décompte définitif par postes de travaux, certifié par la Présidente du Directoire et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
 - Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

Les demandes de paiement, adressées à la Division Aix-en-Provence, Service Insertion Sociale et politique de la Ville secteur Nord, Direction Politique de la Ville, RU, Insertion par l'Emploi IS, Pôle Réalisations territoriales de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-François HELIE**

**Le Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Cohésion
sociale et territoriale, à l'Insertion et aux Relations avec
le GPMM
Martial ALVAREZ**